



**Direction des
Sécurités**

Bureau de la Sécurité Publique
Section Ordre Public - Manifestations

Affaire suivie par Hélène TELLE
Référent Manifestations Sportives
Tél : 04.94.18.82.21
Mail : pref-manifestations-sportives@var.gouv.fr

Toulon, le 10 FEV. 2026

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
MANIFESTATION SPORTIVE
« Boucles du Haut Var »
14 au 18 février 2026
N° 2026-BSP-MS-015**

Le Préfet du Var

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6, R.331-7, R. 331-9 à R.331-11, R.331-14 à R.331-19, A.331-2 à A.331-5, A 331-25 et A.331-37 à A.331-42,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 414-3-1,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.414-19-22°,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 26 décembre 2025 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013, relatif à l'emploi du feu en forêt, et l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018, réglementant la pénétration dans les massifs forestiers dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/75/MCI du 17 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

VU le règlement de la manifestation,

VU l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,

VU l'attestation de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme en date du 29 septembre 2025,

VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, du président du conseil départemental, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur académique des services de l'éducation nationale, du directeur départemental des territoires et de la mer et des maires de Aiguines, Ampus, Aups, Baudinard, Bauduen, Bras, Cabasse, Carcès, Châteauvert, Esparron, Flayosc, La Verdière, Le Val, Moissac-Bellevue, Sillans-la Cascade, Tavernes, Tourtour, Villecroze, Vérignon, Vins/Caramy,

VU les avis réputés favorables des maires de Brue-Auriac, Fox-Amphoux, Ginasservis, Les Salles/Verdon, Le Thoronet, Montmeyan, Régusse, St Julien, St Martin, Salernes, Varages,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 5 février 2026,

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ

à l'association Vélo Sport Hyérois dont le siège social est situé à l'adresse suivante : 2150 route des Loubes à HYERES (83400), de la déclaration de Monsieur Vivent DIDELOT, président, pour l'organisation d'une course cycliste regroupant un maximum de 200 participants, dénommée « **Boucles du Haut Var** » du **14 au 18 février 2026** selon les itinéraires et les horaires joints en annexes 1 et 2.

L'utilisation de tout autre parcours et le report de l'évènement à une date ultérieure sont exclus.

Les organisateurs et les concurrents devront se conformer aux prescriptions de la Fédération Française de Cyclisme.

La manifestation se déroule à la charge et sous l'entièvre responsabilité de l'organisateur.

Avant le départ de la manifestation, l'organisateur s'assurera des conditions météorologiques favorables au déroulement de celle-ci.

Il appartient à l'organisateur de consulter, dans le cadre de la préparation de sa manifestation sportive, les autorités municipales intéressées et les gestionnaires du domaine public concernés.

L'organisateur veillera au respect des dispositions des codes précités, et respectera rigoureusement les mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et des pouvoirs de police de circulation et de stationnement.

1/ Les étapes se dérouleront sur routes neutralisées avec usage exclusif temporaire de la chaussée (système de fonctionnement avec « bulle ») le temps du passage des coureurs sur la totalité des parcours.

L'arrêté temporaire délivré par le Conseil Départemental portant restriction ou modification de circulation sera strictement respecté.

La gendarmerie nationale ne mettra en place aucun service spécifique.

Malgré l'usage exclusif temporaire de la chaussée accordé pour la tenue de la manifestation, les coureurs, signaleurs mobiles à motocyclette et tous les véhicules d'accompagnement et de l'organisation sont tenus de respecter la signalisation mise en place (signaleurs, sens de circulation notamment aux ronds-points, barriérage, polices municipales...) sur certains axes et aménagements de la voirie, afin d'optimiser la sécurité des participants. Un rappel sera fait par l'organisateur aux participants au début de la 1ère étape.

Les signaleurs seront en nombre suffisant pour assurer la sécurité des participants et des usagers du domaine public routier (annexe 3).

Les signaleurs devront effectuer des gestes réglementaires afin d'éviter toutes incompréhensions envers les automobilistes.

Ils devront être sensibilisés, si tel est le cas, quant au **maintien sur leur poste du fait du second passage des coureurs, certaines étapes s'articulant en boucles.**

Les organisateurs sécuriseront par la présence de signaleurs, tous les croisements, giratoires et intersections des routes départementales utilisées avec d'autres voies communales ou privées situées sur le parcours de l'épreuve.

Ces personnels devront porter un vêtement de sécurité de classe 3 ou 2, seront munis de fanions K1 et seront en possession de fiches de consignes écrites, spécifiant leurs missions, les différentes conduites à tenir ainsi que les numéros de téléphone utiles des services de secours et des organisateurs.

Ils devront également disposer de moyens de communication permettant d'être en contact avec les services de sécurité intérieure et de secours (gendarmerie, pompiers) si nécessaire.

Afin de réduire l'encombrement des voies de circulation, les organisateurs devront, en cas de présence de voitures suiveuses, limiter leur nombre (1 véhicule maximum par club participant).

Afin de prévenir tout risque de collision impliquant les concurrents et laisser la possibilité à l'escorte de dégager les axes empruntés, l'itinéraire devra être sécurisé par les voitures ouvreuses dans le sens inverse de la course environ 20 minutes et bien en amont sur l'itinéraire, avant le passage du premier coureur et jusqu'au passage de la voiture balai.

Il devra être conseillé à tous véhicules arrivant en sens inverse de ralentir, éventuellement de stationner dans la mesure où les accotements le permettent, le temps du passage des coureurs.

Hors agglomération, aucun stationnement empiétant sur la chaussée ne sera toléré sur les routes départementales proches de l'épreuve de la part des véhicules des participants et du public venant assister à l'épreuve. Le respect de cette prescription est à la charge de l'organisateur.

2/ Aucune signalisation en peinture (même dite « biodégradable ») ne sera apposée sur le parcours. Au besoin, il est possible d'utiliser uniquement des marques autocollantes ou tout autre dispositif équivalent qui seront retirés par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

Le fléchage de l'accès à l'itinéraire, sur le domaine public routier, ne sera apposé que 24h avant la manifestation (en aucun cas sur les panneaux de signalisation), et devra être retiré immédiatement après l'épreuve.

L'organisateur mettra en place un nombre suffisant de panneaux de signalisation de type AK14 « Attention Danger » avec un panonceau portant la mention « Épreuve Sportive ». Ces panneaux seront positionnés de part et d'autre des sections des RD impactées par la course pour avertir du passage de l'épreuve.

Contraintes d'exploitation particulières connues à la date du présent récépissé :

L'attention de l'organisateur est attirée sur des déformations de chaussées :

- **RD34** sur les territoires des communes de **Brue-Auriac et Châteauvert**, du PR 0 au PR 3+700.
- **RD 70** sur le territoire de la commune d'**Esparron de Pallières** du PR 18+000 au PR 25+050.

Par ailleurs, préalablement au déroulement de l'épreuve, l'organisateur est invité à prendre contact avec le représentant local du gestionnaire de voirie, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous, pour s'assurer de l'absence de contraintes d'exploitation nouvelles qui pourraient concerter l'itinéraire depuis l'émission du présent récépissé.

Contacts :

Étape 1 : Les Salles/Verdon – Moissac-Bellevue

Pôle Territorial « Dracénie Verdon »

- M. CLAVIER : 06 26 30 43 74 – mel : vclavier@var.fr

Étape 2 :

Pôle Territorial « Provence Verte » (de Varages à Ginasservis)

- M. TRAMBAUD : 06 25 76 36 32 – xtrambaud@var.fr

Pôle Territorial « Dracénie Verdon » (de Montmeyan à Fox-Amphoux)

- M. CLAVIER : 06 26 30 43 74 – mel : vclavier@var.fr

Étape 3 : Salernes – Régusse

Pôle Territorial « Dracénie Verdon »

- M. CLAVIER : 06 26 30 43 74 – mel : vclavier@var.fr

Étape 4 : Aups – Tourtour

Pôle Territorial « Dracénie Verdon »

- M. CLAVIER : 06 26 30 43 74 – mel : vclavier@var.fr

Étape 5 : Cabasse – Le Thoronet

Pôle Territorial « Provence Méditerranée » :

- M. MARTIN : 06 32 18 26 44 – mel : ermartin@var.fr

Pôle Territorial « Provence Verte » (de Carcès à Bras)

- M. TRAMBAUD : 06 25 76 36 32 – xtrambaud@var.fr

L'organisateur effectuera, sous sa responsabilité, une tournée de sécurité la semaine précédent l'épreuve. En cas de désordre constaté sur le domaine public routier, il prendra contact avec les représentants locaux de gestionnaire de voirie.

L'organisateur informera suffisamment à l'avance, par panneaux d'information et voie de presse, les usagers du domaine public routier ainsi que les riverains de la manifestation et des perturbations de circulations engendrées.

Toutes les dégradations du domaine public occasionnées par la manifestation feront l'objet de réparations à la charge de l'organisateur.

Le nettoyage des détritus laissés sur les voies sera assuré et entièrement pris en charge par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Il n'est pas fait opposition à cette manifestation sportive au titre de Natura 2000 sous réserve de l'application stricte des prescriptions inscrites dans l'annexe 4.

3/ Il appartient à l'organisateur de prendre toutes dispositions utiles pour porter assistance aux personnes, dans l'attente des moyens alertés dans le cadre des secours habituels.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit néanmoins être maintenue en permanence.

4/ Conformément aux dispositions de l'article R.331-26 du code du sport, le préfet peut en outre prescrire des mesures complémentaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la tranquillité publiques, et de l'environnement.

Sur l'ensemble du territoire national, conformément à la posture du plan Vigipirate « sécurité renforcée – URGENCE ATTENTAT », l'organisateur devra être particulièrement attentif lors de l'organisation de sa manifestation.

La sécurisation de la manifestation est à la seule charge et sous l'entièvre responsabilité de l'organisateur.

Des mesures seront mises en place pour établir un dispositif de sécurité adapté, notamment s'agissant de dispositifs spécifiques destinés à empêcher la circulation des véhicules aux abords des lieux à forte concentration de personnes.

Dans les lieux qui pourraient engendrer des points de rassemblement, tels que le départ et l'arrivée et/ou des files d'attente importantes, le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance et d'une protection particulière (si nécessaire : glissières en béton armé, dispositifs pare-béliers, contrôle du flux entrant dans la zone réservée...).

L'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle. Il lui appartient également d'être vigilant quant à tout objet laissé sans surveillance, et de prévenir les forces de l'ordre en cas de comportement suspect.

En outre, l'organisateur veillera au strict respect des mesures sanitaires en vigueur par les participants et le public de la manifestation.

Si des agents privés de sécurité étaient amenés à effectuer leur mission sur la voie publique, un dossier de demande d'habilitation doit-être déposé au bureau de la sécurité publique de la préfecture à l'adresse suivante (pref-manifestations@var.gouv.fr) afin qu'un arrêté préfectoral puisse être pris conformément à l'article L613-1 et suivants du code de la sécurité intérieure (détails sur <https://www.var.gouv.fr/Demarches/Manifestation.-rassemblement-de-personnes/Autorisation-d-exercice-d-agents-prives-de-securite-et-de-gardiennage>).

Le groupement de gendarmerie départementale pourra apporter à l'organisateur des conseils en la matière.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau de la Sécurité Publique


Julien LANGRAND

Copie pour information à :

- Mmes et MM. les maires des communes concernées
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le président du conseil départemental du Var, direction des routes
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var
- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer